

Arrêt

n° 309 026 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître M. ALEJANDRA
Avenue Louise 50/7
1050 BRUXELLES

- au cabinet de Maître F. VINCLAIRE
Rue Dautzenberg 31
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension en extrême urgence et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 303 350 du 18 mars 2024, qui déclare irrecevable la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle n° X du 5 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 relative au défaut de paiement du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur la base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par un envoi électronique du 5 avril 2024, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à effectuer le virement de la somme due sur le

compte en banque indiqué. L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit : « Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours ».

Dans son ordonnance du 24 avril 2024, le Conseil a avisé la partie requérante ne pas avoir reçu la somme demandée.

La partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience. En l'absence de toute indication de l'existence d'une force majeure à l'origine du défaut de paiement, le recours doit être rayé du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY